PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 14 du mois de Février 2021

216 ème année **2021**

PRÉFECTURE

CABINET – SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

– Arrêté n° CAB-2021/061 du 24 février 2021 portant renouvellement de certificat de qualification C4-F4-T2.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

– Avis n° GEIDA PX 007520 0221 – Commune de Château-Thierry – Demande d'autorisation commerciale enregistrée sous le n° GEIDA PX 007520 0221 le 13 janvier 2021, transmise par la société REDEIM, dont le siège social est situé 2 rue du commerce à Cormontreuil (51 350) pour la création d'un ensemble commercial constitué de deux cellules, de secteur 2, non alimentaire, de 1 850 m² et de 900 m² pour une surface totale de 2 750 m², situé rue de Champunant, zone de l'Europe à Château-Thierry (02400), avec requalification d'une friche industrielle et commerciale par démolition du bâtiment actuel et reconstruction.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

– Arrêté n° 2021-5 du 25 février 2021 portant désignation d'un médecin généraliste agréé ;

– Arrêté n° 2021-6 du 25 février 2021 portant désignation d'un médecin généraliste agréé ;

– Arrêté n° 2021-7 du 25 février 2021 portant désignation d'un médecin généraliste agréé ;

– Arrêté n° 2021-9 du 25 février 2021 portant désignation d'un médecin généraliste agréé ;

– Arrêté n° 2021-10 du 25 février 2021 portant désignation d'un médecin spécialiste agréé ;

– Arrêté n° 2021-11 du 25 février 2021 portant désignation d'un médecin spécialiste agréé ;

– Arrêté n° 2021-12 du 25 février 2021 portant désignation d'un médecin spécialiste agréé ;

– Arrêté n° 2021-13 du 25 février 2021 portant désignation d'un médecin spécialiste agréé ;

– Arrêté n° 2021-14 du 25 février 2021 portant désignation d'un médecin spécialiste agréé.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) HAUTS-DE-FRANCE

Service eau et nature

– Arrêté n° 2021-CLM-AP-01/2021 du 24 février 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens d'espèces protégées au bénéfice de l'association « Les Blongios ».

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord

– Extrait individuel de la décision n° FOP-N1-2021-02-19-A-00016249 du 19 février 2021 portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire.

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2021/061 portant renouvellement de certificat de qualification C4-F4-T2

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

VU le n° 2015-799 du 1er juillet relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : NEVEU
- Prénom : Nicolas
- Date et lieu de naissance : 21 décembre 1971 à Ay (51)
- Adresse : 5 rue Suzanne Lallement – 02190 VILLENEUVE SUR AISNE

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : L'arrêté n° 02/2017/0005 du 09 février 2017 délivré à M. Nicolas NEVEU est abrogé.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 24 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense
et de protection civile,

Jean-François PRIGENT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

➔ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON

➔ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AISNE

Commune de CHÂTEAU-THIERRY

AVIS N° GEIDA PX 007520 0221

Demande d'autorisation commerciale enregistrée sous le n° GEIDA PX 007520 0221 le 13 janvier 2021, transmise par la société REDEIM, dont le siège social est situé 2 rue du commerce à Cormontreuil (51350) pour la création d'un ensemble commercial constitué de deux cellules, de secteur 2, non alimentaire, de 1850 m² et de 900 m² pour une surface totale de 2750 m², situé rue de Champunant, zone de l'Europe à Château-Thierry (02400), avec requalification d'une friche industrielle et commerciale par démolition du bâtiment actuel et reconstruction.

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON
Affaire suivie par : Céline DEFACHELLES
Tél. : 03 23 21 83 91 Mél. : pref-cdac02@aisne.gouv.fr
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-203 du 16 avril 2018 relatif au renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne, et ses arrêtés modificatifs n° 2019-358 du 3 septembre 2019 et n° 2020-01 du 19 août 2020;

VU l'arrêté préfectoral n° n°2021-15 du 11 février 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

VU la demande de permis de construire n° PC 002 16820 M0027 reçue le 7 décembre 2020 par la commune de Château-Thierry ;

VU la réception des pièces complémentaires le 13 janvier 2021 ;

VU la demande enregistrée le 13 janvier 2021 sous le n° GEIDA PX 007520 0221 présentée par la société REDEIM, dont le siège social est situé 2 rue du commerce à Cormontreuil (51350) pour la création d'un ensemble commercial constitué de deux cellules, de secteur 2, non alimentaire, de 1850 m² et de 900 m² pour une surface totale de 2750 m², situé rue de Champunant, zone de l'Europe à Château-Thierry (02400), avec requalification d'une friche industrielle et commerciale par démolition du bâtiment actuel et reconstruction.

VU le rapport présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le résultat des votes émis par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne réunie le 18 février 2021 ;

Après avoir constaté que le quorum était bien atteint avec 10 membres présents sur les 11 que comporte la commission ;

Après avoir entendu :

- La présentation de la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et de l'impact du projet sur ce tissu économique effectuée par les personnalités qualifiées des consulaires : Mme Annabelle COZETTE, désignée par la chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-France ;

- Les représentants du pétionnaire :

M. Nicolas LONGERON, Directeur Général de la Société REDEIM

En l'absence de l'animateur du commerce de centre-ville, des représentants des associations de commerçants et de la personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France ;

Après qu'en aient délibéré les membres présents de la commission réunis le 18 février 2021 sous la présidence de M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, représentant le préfet, empêché, assistés de M. Olivier LOMBART, représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui se situe en zone UI du plan local d'urbanisme (PLU) de Château-Thierry, est conforme au règlement du PLU, compatible avec le SCOT de l'UCCSA ;

CONSIDÉRANT que le projet tiendra compte des dispositions de la zone bleue du PPRI de la Vallée de la Marne « de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation » ;

CONSIDÉRANT que le projet n'artificialise aucune terre agricole, naturelle ou forestière et rend de la perméabilité à une partie du terrain (parking drainant) ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de résorber une friche commerciale dégradée ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre à l'ensemble commercial de la Zone de l'Europe ;

CONSIDÉRANT que le nombre prévu de places de parking, 104 dont 3 pour les personnes handicapées et 8 équipées pour le rechargement des véhicules électriques, avec la construction d'un abri vélos de 10 emplacements est dimensionné par rapport aux besoins ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est très facilement accessible depuis l'ensemble de la zone de chalandise par la RD 1003 (rocade de contournement de Château-Thierry) et la RD 1, situées à proximité immédiate de la zone commerciale. L'accès à cette dernière se fait par un carrefour giratoire. Deux autres carrefours giratoires internes à la zone permettent d'accéder au site du projet ;

CONSIDÉRANT que le site est desservi par le réseau de bus de l'agglomération, avec l'arrêt « zone commerciale » à 100 m du projet, et l'arrêt « Champunant » à 200 m ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre correctement dans le paysage urbain et prévoit 852,25 m² d'espaces verts avec ajout de 27 arbres à hautes tiges et des haies arbustives, ainsi qu'une toiture végétalisée sur une surface de 1526 m² ;

CONSIDÉRANT que des efforts de limitation de la consommation énergétique et de traitement des eaux pluviales seront faits ;

CONSIDÉRANT que le projet participe au développement durable par :
- la pose de cellules photovoltaïques sur la toiture ;
- la mise en place d'un tri sélectif ;
- la récupération d'une partie des eaux pluviales de toiture vers une réserve de 6000 l destinée à l'entretien des espaces verts et les sanitaires ;
- l'installation d'une climatisation réversible type pompe à chaleur (chauffage à charge des futurs locataires) ;
- la mise en place d'éclairages LED et de détecteurs de mouvements ;

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à aller à l'encontre de l'action menée par les élus locaux dans le cadre du dispositif « Coeur de Ville » ;

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à aller à l'encontre de l'action menée par les élus locaux dans le cadre du dispositif de convention de « Revitalisation du Territoire » ;

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à aller à l'encontre de l'action menée par les élus locaux concernant l'aménagement foncier ;

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à compromettre l'action menée par les élus locaux concernant les opérations d'aménagement de l'habitat et du commerce ;

CONSIDÉRANT que l'offre commerciale est actuellement équilibrée sur le secteur de Château-Thierry, que l'évasion commerciale est maîtrisée et que le projet est susceptible de déséquilibrer le commerce de centre-ville ;

CONSIDÉRANT qu'il existe une incertitude quant à la nature des activités pressenties ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas satisfaisant en termes d'aménagement du territoire et de développement durable.

EN CONSEQUENCE la commission émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société REDEIM, dont le siège social est situé 2 rue du commerce à Cormontreuil (51350) pour la création d'un ensemble commercial constitué de deux cellules, de secteur 2, non alimentaire, de 1850 m² et de 900 m² pour une surface totale de 2750 m², situé rue de Champunant, zone de l'Europe à Château-Thierry (02400), avec requalification d'une friche industrielle et commerciale par démolition du bâtiment actuel et reconstruction.

Ont voté CONTRE à l'unanimité :

- M. Mohamed REZZOUKI, représentant M. le Maire de Château-Thierry, commune d'implantation du projet ;
- Mme Madeleine GABRIEL, représentant M. le président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Olivier DEVRON, président du PETR de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, établissement public de coopération intercommunal compétent chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- M. Olivier ENGRAND, représentant M. le président du conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. David BOBIN, Maire de Vauxbuin, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Olivier JOSSEAUX, Maire de Chambry, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Pascal TORDEUX, représentant M. le président du conseil départemental de l'Aisne ;
- M. Jean-Marie BEVIERE, représentant du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- M. Patrice CORDIER, représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Denis CARLIER, représentant du collège « consommation et protection des consommateurs ».

Ont voté contre : 10

Se sont abstenus : Néant

Ont voté pour : Néant

Soit 10 voix CONTRE, 0 voix POUR, et 0 ABSTENTION.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L752-19 du code de commerce, la CDAC a désigné M. le Maire de Château-Thierry pour exposer cette position auprès de la CNAC en cas de recours.

Le présent avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation, le secrétaire général

M. Alain NGOUOTO

Voies et délais de recours : *conformément à l'article L. 752-17 du code de commerce le présent avis / la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial, bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, bâtiment 4, 61 boulevard Vincent Auriol, Télédoc 121, 75703 Paris cedex 13, dans un* ***délai d'un mois.*** *Ce délai court :*
- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation a été accordée ;
- pour les tiers mentionnés à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis / de la présente décision (publication au recueil des actes administratifs ou annonces légales). L'article R.752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ». ***La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.***

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2021-5 portant désignation d'un médecin généraliste agréé

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-65 du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-66 du 10 février 2021 portant modification de l'arrêté donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT le courrier de candidature de M. le Docteur Bernard GRAFFAN du 4 novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 13 janvier 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1er : l'agrément de M. le Docteur Bernard GRAFFAN, médecin généraliste, est renouvelé, pour une durée de trois ans à compter du 28 janvier 2021.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Bernard GRAFFAN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 25 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale,

Bertrand VANDEMOORTELE.

PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2021-6 portant désignation d'un médecin généraliste agréé

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-65 du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-66 10 février 2021 portant modification de l'arrêté donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT le courrier de candidature de M. le Docteur Michel BIDAUX du 8 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 13 janvier 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1er : l'agrément de M. le Docteur Michel BIDAUX, médecin généraliste, est renouvelé, pour une durée de trois ans à compter du 28 janvier 2021.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Michel BIDAUX.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 25 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale,

Bertrand VANDEMOORTELE.

PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2021-7 portant désignation d'un médecin généraliste agréé

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-65 du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-66 du 10 février 2021 portant modification de l'arrêté donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT le courrier de candidature de M. le Docteur Eric DUGLEUX du 7 novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 13 janvier 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1er : l'agrément de M. le Docteur Eric DUGLEUX, médecin généraliste, est renouvelé, pour une durée de trois ans à compter du 28 janvier 2021.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Eric DUGLEUX.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 25 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale,

Bertrand VANDEMOORTELE.

PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2021-9 portant désignation d'un médecin généraliste agréé

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-65 du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-66 du 10 février 2021 portant modification de l'arrêté donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT le courrier de candidature de M. le Docteur Philippe BARDON du 9 novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 13 janvier 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1er : l'agrément de M. le Docteur Philippe BARDON, médecin généraliste, est renouvelé, pour une durée de trois ans à compter du 25 mai 2021.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Philippe BARDON.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 25 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale,

Bertrand VANDEMOORTELE.

PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2021-10 portant désignation d'un médecin spécialiste agréé

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-65 du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-66 du 10 février 2021 portant modification de l'arrêté donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT le courrier de candidature de M. le Docteur Abdel-Ali ITTAH du 6 novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 13 janvier 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de M. le Docteur Abdel-Ali ITTAH, médecin spécialiste en pneumologie, allergologie respiratoire et cancérologie thoracique, est renouvelé, pour une durée de trois ans à compter du 25 mars 2021

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Abdel-Ali ITTAH.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 25 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale,

Bertrand VANDEMOOTELE.

PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2021-11 portant désignation d'un médecin spécialiste agréé

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-65 du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-66 du 10 février 2021 portant modification de l'arrêté donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT le courrier de candidature de M. le Docteur Pierre-Etienne LENDER du 19 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 13 janvier 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de M. le Docteur Pierre-Etienne LENDER, médecin spécialiste en psyhiatrie est renouvelé, pour une durée de trois ans à compter du 28 janvier 2021

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Pierre-Etienne LENDER.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 25 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale.

Bertrand VANDEMOOTELE.

PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2021-12 portant désignation d'un médecin spécialiste agréé

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-65 du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-66 du 10 février 2021 portant modification de l'arrêté donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT le courrier de candidature de M. le Docteur Jean-Michel MARCELLI du 6 novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 13 janvier 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de M. le Docteur Jean-Michel MARCELLI, médecin spécialiste en diabétologie, endocrinologie est renouvelé, pour une durée de trois ans à compter du 4 avril 2021

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Jean-Michel MARCELLI.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 25 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale,

Bertrand VANDEMOOTELE.

PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2021-13 portant désignation d'un médecin spécialiste agréé

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-65 du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-66 du 10 février 2021 portant modification de l'arrêté donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT le courrier de candidature de M. le Docteur Philippe GASNIER du 12 novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 13 janvier 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de M. le Docteur Philippe GASNIER, médecin spécialiste en psychiatrie est renouvelé, pour une durée de trois ans à compter du 5 mars 2021.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Philippe GASNIER.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 25 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale,

Bertrand VANDEMOOTELE.

PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2021-14 portant désignation d'un médecin spécialiste agréé

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-65 du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-66 du 10 février 2021 portant modification de l'arrêté donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT le courrier de candidature de M. le Docteur Christian CRAUSER du 20 novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 13 janvier 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de M. le Docteur Christian CRAUSER, médecin spécialiste en neurologie est renouvelé, pour une durée de trois ans à compter du 20 mars 2021.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Christian CRAUSER.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 25 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale,

Bertrand VANDEMOOTELE.

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens d'espèces protégées au bénéfice de l'association « Les Blongios ».

Le Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite	**Le Préfet du Pas-de-Calais** Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
La Préfète de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	**La Préfète de la Somme** Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Préfet de l'Aisne Chevalier de l'Ordre National du Mérite	

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-3, L 123-19-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et les suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECHOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Pas-de-Calais sollicitées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre II -1 de l'article 1 de l'arrêté ;

VU l'arrêté du 1er février 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Nord sollicitées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre II-1 de l'article 1 de l'arrêté ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

2021 - CLM - AP - 01/2021 -

VU l'arrêté du 25 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire de l'Aisne sollicitées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre 9 de l'article 1 de l'arrêté ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire sur le territoire de la Somme, notamment le chapitre 1 de l'article 1 de l'arrêté ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire de l'Oise sollicitées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre 10 de l'article 1 de l'arrêté ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire du Nord ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire de la Somme ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire de l'Oise ;

VU la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par l'association « Les Blongios » le 17 décembre 2020 ;

VU l'avis de Monsieur l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 05 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture des espèces protégées visées à l'article 3 du présent arrêté et que cette activité est interdite par les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture s'inscrivent dans une démarche de protection des individus des espèces concernées en limitant la mortalité lors de la réalisation de chantiers Nature sur l'ensemble du territoire des Hauts-de-France ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ces opérations permettent d'améliorer la connaissance régionale sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture, qui intègrent des mesures préventives contre le risque de propagation de la chytridiomycose, seront évitées au maximum et suivies d'un relâcher sur place des individus ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires et de sauvetages sont encadrées par un membre de l'association possédant un niveau de connaissance et de formation cohérent avec la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante et que les opérations de capture-relâcher ne sont pas de nature à remettre en cause la capacité des spécimens à accomplir leur cycle biologique ou à compromettre leur présence dans leur aire de répartition naturelle et concourront à une meilleure protection des populations concernées ;

CONSIDÉRANT que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de délivrer la dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article L411-1 du Code de l'Environnement pour permettre la tenue de la réalisation de chantiers Nature sur les territoires des Hauts-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'association « Les Blongios » ou ses mandataires se situant au 5 Rue Jules de Vicq, 59800 Lille.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre des opérations de sauvegarde et d'inventaires d'amphibiens lors de la réalisation de chantiers Nature sur l'ensemble du territoire des Hauts-de-France, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture des spécimens d'espèces protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 - Espèces concernées

Les espèces animales protégées concernées par la présente dérogation sont les amphibiens suivants :

Alyte accoucheur	*Alytes obstetricans*
Salamandre tachetée	*Salamandra salamandra*
Triton alpestre	*Ichthyosaura alpestris*
Triton ponctué	*Lissotriton vulgaris*
Triton palmé	*Lissotriton helveticus*
Triton crêté	*Triturus cristatus*
Pélodyte ponctué	*Pelodytes punctatus*
Crapaud commun	*Bufo bufo*
Crapaud calamite	*Bufo calamita*
Rainette verte	*Hyla arborea*
Grenouille rousse	*Rana temporaria*
Grenouille agile	*Rana dalmatina*
Grenouille commune	*Pelophylax kl. Esculentus*

Article 4 - Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France
Département : Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Nord, Oise

Article 5 – Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve des mesures suivantes :
- les membres de l'association « Les Blongios » ou ses mandataires sont autorisés à procéder aux captures à l'aide d'une épuisette ou manuellement et à manipuler les amphibiens le temps de les déplacer.
- les personnes manipulant les amphibiens ont les mains propres et mouillées ou portent des gants jetables non talqués.
- le risque lié à la chytridiomycose est pris en compte par l'application de mesures prophylactiques selon un protocole adapté.
- les périodes de réalisation des chantiers doivent être réfléchis en amont pour limiter au maximum les manipulations nécessaires.
- de manière générale, pour les interventions en zones humides, il faut éviter la période de reproduction des amphibiens, période commençant de plus en plus précocement, souvent dès le mois de février.
- le relâcher doit s'opérer dans les plus brefs délais suivant la capture de l'individu.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Monsieur le Président de l'association « Les Blongios » adresse, chaque année, le bilan des inventaires et sauvetages à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France. Ce bilan est communiqué, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante.

Les données résultant des inventaires réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Article 7 - Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 5 années à compter de sa signature.
Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif, par l'introduction d'un recours contentieux :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Conformément aux dispositions de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais, du Nord, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne.

Article 11– Exécution de l'arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, les responsables des services départementaux de l'office français de la biodiversité du Nord, de Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, du Nord et de la

Somme, les directeurs départementaux des territoires de l'Oise et de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le 24 FEV. 2021

Pour les préfets et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
le chef du Service Eau et Nature

Marc GREVET

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°FOP-N1-2021-02-19-A-00016249 portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire

SEMA FORMATION
A l'attention du représentant légal
Bat 20
1, rue Mazarin
02800 LA FERE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu notamment son article 63 ;
Vu la demande présentée le 09/02/2021 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de SEMA FORMATION, sis 1, rue Mazarin Bat 20 02800 LA FERE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro **FOP-002-2021-08-19-20210765201** est délivrée à SEMA FORMATION, sis 1, rue Mazarin, 02800 LA FERE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32020147102.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 19/02/2021 au 19/08/2021, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 19/02/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
La présidente

Anne CORNET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.